

# Renseignements de base sur le crédit accordé en raison de l'âge

## Comprendre les économies d'impôt

### Importance du crédit accordé en raison de l'âge

S'ils sont admissibles au crédit accordé en raison de l'âge, les contribuables de 65 ans ou plus peuvent économiser de l'impôt. Il s'agit d'un « crédit d'impôt non remboursable », c'est-à-dire qu'il peut uniquement servir à réduire l'impôt payable. (La tranche excédentaire peut généralement être transférée au conjoint ou conjoint de fait.)

Ce crédit est fondé sur le revenu. Ainsi, le crédit demandé par les contribuables dont le revenu net excède un certain seuil pourra être réduit, voir même annulé.

### Valeur du crédit accordé en raison de l'âge - par province (2010)\*

	Économies d'impôt fédéral					Économies d'impôt provincial					
	Montant accordé en raison de l'âge	Zone de récupération		Taux d'imposition	Économies maximales au fédéral	Montant accordé en raison de l'âge	Zone de récupération		Taux d'imposition	Économies maximales au provincial	Économies potentielles maximales si doublées
		Montant auquel débute la récupération	Montant auquel le montant lié à l'âge est annulé				Montant auquel débute la récupération	Montant auquel le montant lié à l'âge est annulé			
Alberta	6 446 \$	32 506 \$	75 480 \$	15,00 %	967 \$	4 689 \$	34 903 \$	66 163 \$	10,00 %	469 \$	1 436 \$
Colombie-Britannique	6 446 \$	32 506 \$	75 480 \$	15,00 %	967 \$	4 220 \$	31 413 \$	59 547 \$	5,06 %	214 \$	1 181 \$
Manitoba	6 446 \$	32 506 \$	75 480 \$	15,00 %	967 \$	3 728 \$	27 749 \$	52 602 \$	10,80 %	403 \$	1 370 \$
Nouveau-Brunswick	6 446 \$	32 506 \$	75 480 \$	15,00 %	967 \$	4 286 \$	31 905 \$	60 479 \$	9,30 %	399 \$	1 366 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	6 446 \$	32 506 \$	75 480 \$	15,00 %	967 \$	3 681 \$	27 400 \$	51 940 \$	7,70 %	283 \$	1 250 \$
Territoires du Nord-Ouest	6 446 \$	32 506 \$	75 480 \$	15,00 %	967 \$	6 232 \$	32 506 \$	74 053 \$	5,90 %	368 \$	1 335 \$
Nouvelle-Écosse	6 446 \$	32 506 \$	75 480 \$	15,00 %	967 \$	4 019 \$	29 919 \$	56 713 \$	8,79 %	353 \$	1 320 \$
Nunavut	6 446 \$	32 506 \$	75 480 \$	15,00 %	967 \$	8 786 \$	32 506 \$	91 080 \$	4,00 %	351 \$	1 318 \$
Ontario	6 446 \$	32 506 \$	75 480 \$	15,00 %	967 \$	4 366 \$	32 506 \$	61 613 \$	5,05 %	220 \$	1 187 \$
Île-du-Prince-Édouard	6 446 \$	32 506 \$	75 480 \$	15,00 %	967 \$	3 764 \$	28 019 \$	53 112 \$	9,80 %	369 \$	1 336 \$
Québec	6 446 \$	32 506 \$	75 480 \$	15,00 %	967 \$	2 260 \$	Note 1		20,00 %	452 \$	1 419 \$
Saskatchewan (note 2)	6 446 \$	32 506 \$	75 480 \$	15,00 %	967 \$	4 366 \$	32 506 \$	61 613 \$	11,00 %	480 \$	1 447 \$
Yukon	6 446 \$	32 506 \$	75 480 \$	15,00 %	967 \$	6 446 \$	32 506 \$	75 480 \$	7,04 %	454 \$	1 421 \$

Note 1 : Aux fins de l'impôt provincial du Québec, les montants accordés pour une personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite sont combinés en un seul crédit, et le résultat est évalué par rapport au revenu familial. Pour 2010, le montant accordé pour une personne vivant seule est de 1 230 \$, celui en raison de l'âge (disponible à 65 ans) est de 2 260 \$ par personne et celui pour revenus de retraite est d'au plus 2 010 \$ par personne. Le total combiné de ces montants est ensuite réduit de 15 % en fonction de tout revenu familial excédant un plancher (30 490 \$ en 2010).

Note 2 : Les résidents de la Saskatchewan peuvent aussi réclamer le crédit non remboursable du supplément en raison de l'âge. Pour 2010, ce crédit équivalait à 11 % du montant supplémentaire de 1 153 \$ accordé en raison de l'âge.

\* Selon l'information disponible au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## Incidences du revenu net sur le crédit accordé en raison de l'âge

Le crédit accordé en raison de l'âge sera réduit si le revenu net du contribuable excède un certain seuil, fixé annuellement par chaque province. Le montant servant au calcul du crédit est réduit de 0,15 \$ par tranche de 1 \$ de revenu net excédant ce seuil.

Les contribuables touchant un revenu net élevé n'ont pas accès au crédit. Pour 2010, le crédit d'impôt fédéral est perdu dès que le revenu net excède 75 480 \$. Pour en arriver au revenu net maximal aux fins de l'impôt fédéral, on prend le revenu net auquel commence la récupération (32 506 \$) et on y ajoute le montant accordé en raison de l'âge, divisé par le taux d'impôt applicable (6 446 \$/0,15, ou 42 974 \$).

### Voyons un exemple.

Alice (66 ans)		Province de résidence :	Revenu net (2010) :	
Valeur du crédit accordé en raison de l'âge		Ontario	40 000 \$	
		Montant accordé en raison de l'âge	Taux d'imposition applicable	Valeur du crédit
		6 446 \$		
Montant accordé en raison de l'âge (impôt fédéral) Réduction liée au revenu excédant le seuil [calcul : 15 % x (40 000 \$ - 32 506 \$)]		(1 124)		
Montant révisé		5 322 \$	15,00 %	798 \$
Montant accordé en raison de l'âge (impôt provincial) Réduction liée au revenu excédant le seuil [calcul : 15 % x (40 000 \$ - 32 506 \$)]		4 366 \$		
		(1 124)		
Montant révisé		3 242 \$	5,05 %	164 \$
<b>Valeur combinée</b>				<b>962 \$</b>

## Ce qu'il faut savoir à propos du revenu net

Les montants inclus dans le revenu net ne le sont pas tous à raison d'un dollar pour un dollar. Voyons comment sont traités les gains en capital. Au taux d'inclusion actuel de 50 %, la moitié seulement des gains en capital réalisés au cours d'une année est incluse dans le revenu net.

Examinons aussi le cas des dividendes de sociétés canadiennes. Ici, c'est le montant majoré qui est inclus dans le revenu net (c.-à-d. 145 % des dividendes admissibles et 125 % des dividendes non admissibles).<sup>1</sup> Il est important de garder à l'esprit que même si le crédit d'impôt pour dividendes réduit (ou annule) l'impôt exigible, la récupération du crédit accordé en raison de l'âge reste fondée sur le revenu net.

« Revenu net » est différent de « revenu imposable ». Certains contribuables peuvent déduire d'autres montants dans le calcul de leur revenu imposable. (Par exemple, les pertes autres qu'en capital ou les pertes en capital nettes reportées d'autres années d'imposition peuvent être déduites dans le calcul du revenu imposable, tout comme la déduction pour gains en capital – en vertu de laquelle le contribuable peut bénéficier de l'exonération enrichie des gains en capital de 750 000 \$.)

N'oubliez pas également que les règles de fractionnement du revenu de pension annoncées le 22 juin 2007 permettent aux conjoints (et conjoints de fait) de fractionner leur revenu. En effet, tout pensionné qui touche un « revenu de pension déterminé » peut en attribuer jusqu'à 50 % à son conjoint ou conjoint de fait. Cette décision réduit le revenu net du pensionné et augmente celui du « cessionnaire ». Le pensionné a ainsi la possibilité de réaliser des économies d'impôt grâce au rétablissement du crédit accordé en raison de l'âge.<sup>2</sup>

Quand le pensionné peut réduire son revenu net en dessous du montant auquel commence la récupération du crédit en raison de l'âge, celle-ci est entièrement annulée. Pour un contribuable de l'Ontario, ce seuil est de 32 506 \$ au fédéral et de 32 506 \$ au provincial. (Évidemment, l'impact sur le « cessionnaire » à qui le revenu est transféré doit être évalué – mais seulement s'il est aussi âgé de 65 ans et admissible au crédit visé.)

La bonne nouvelle, c'est que ce fractionnement du revenu de pension donne aux contribuables qui touchent aussi des dividendes « admissibles » substantiels la possibilité de réduire leur revenu net en dessous du montant auquel débute la récupération du crédit accordé en raison de l'âge.

Bien entendu, le revenu net est important également pour les aînés, car il détermine si les versements de la Sécurité de la vieillesse seront récupérés ou non.<sup>3</sup>

## Que devrait faire le conseiller?

Le conseiller peut aider à réduire l'impôt payable par ses clients en leur expliquant ces règles. Il faut évaluer les conséquences possibles des décisions de placement sur le revenu net.

Le conseiller voudra également s'assurer que le client maximise les déductions auxquelles il a droit à l'égard de son revenu net.

<sup>1</sup> Par « dividendes non admissibles », on entend principalement les sommes versées par des sociétés privées sous contrôle canadien à partir d'un revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises. En général, le revenu de dividendes provenant d'une fiducie de fonds distincts ou d'un fonds commun de placement fera partie des dividendes admissibles.

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 60.03(1) de la LIR pour la définition des termes « revenu de pension déterminé », « pensionné » et « cessionnaire ».

<sup>3</sup> Chaque dollar de revenu net en sus d'un seuil (66 733 \$ pour 2010) réduit les prestations de la Sécurité de la vieillesse de 0,15 \$.